

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2013)**

Rectificatif

Nota: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement aux annexes A et B de l'ADR entrant en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

1. Chapitre 5.1, 5.1.2.1 a)

Ajouter le sous-paragraphe suivant à la fin:

Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

2. Chapitre 6.7, 6.7.3.9.1 et 6.7.4.8.1

L'alinéa e) doit être placé après l'alinéa d).
